Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 114/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du dix-sept juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00364 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son organe légalement habilité à le représenter en justice, ayant pour numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 22 avril 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Harvey, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy Perrot, avocat à la Cour,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Maître Miloud Ahmed Boudouda, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
2) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Gloden,

représenté par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande en déclaration de faillite introduite par l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE3.) (ci-après « SOCIETE4.) ») contre la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2.) »).

Par jugement commercial du 4 avril 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rejeté la demande au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies en ce que la créance invoquée par SOCIETE4.), qui faisait l'objet de contestations non définitivement tranchées, n'était pas établie. Le Tribunal a rejeté la demande de SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En particulier, les juges de première instance ont retenu que le jugement rendu le 14 février 2025 par le Tribunal administratif de Paris, sur lequel SOCIETE4.) basait sa créance, n'était pas définitif et qu'une validation d'une saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE4.) était toujours pendante devant une chambre civile du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 22 avril 2025, SOCIETE4.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Elle sollicite, par réformation, à voir déclarer en état de faillite SOCIETE2.). Elle demande également à voir entendre Monsieur le Procureur d'Etat en ses moyens et conclusions en application de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle expose que sa créance a pour origine une décision prise le 1er avril 2022 par la SOCIETE4.) (anciennement dénommée

SOCIETE5.)), ayant disqualifié les chevaux ayant couru sous le nom et les couleurs de l'Ecurie ALIAS1.), dont l'associée unique était SOCIETE2.).

SOCIETE2.) s'est vue enjoindre par ordonnance rendue le 9 octobre 2023 par le Président du Tribunal administratif de Paris (ci-après l'« Ordonnance du 9 octobre 2023 »), solidairement avec son bénéficiaire économique PERSONNE1.), de verser à SOCIETE4.) les primes et allocations indûment perçues pour des chevaux de course ayant couru entre le 10 août 2020 et le 27 janvier 2022. L'injonction visait le paiement du montant de 330.129.90 euros dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard. Selon SOCIETE4.), l'Ordonnance du 9 octobre 2023 est devenue définitive suite au rejet d'un pourvoi en annulation par le Conseil d'Etat français le 16 mai 2024. Elle affirme que ni le principe ni le quantum de la créance n'ont jamais été contestés.

L'appelante invoque encore l'ordonnance du 22 janvier 2025, par laquelle le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rejeté la demande tendant à voir refuser la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg de l'Ordonnance du 9 octobre 2023.

L'appelante relève enfin l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Paris, rendue le 10 mars 2025, qui a provisoirement liquidé l'astreinte prévue par l'Ordonnance du 9 octobre 2023 au montant de 50.500 euros.

Partant, tous les recours introduits par SOCIETE4.) à l'encontre de l'Ordonnance du 9 octobre 2023 se seraient avérés infructueux.

Sur base des titres ci-avant indiqués, un commandement tendant à saisie-exécution aurait été délivré le 29 février 2025 pour les montants de 330.129,90 euros et de 1.000 euros, suivi d'un procès-verbal de saisie-exécution pour le montant de 383.168,42 euros, converti en procès-verbal de carence le 15 avril 2025.

SOCIETE4.) invoque encore une saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2023 entre les mains de plusieurs tiers-saisis, dont l'instance en validation est pendante devant une chambre civile du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dans le cadre de laquelle des détournements d'actions que SOCIETE2.) détenait dans un des tiers saisis auraient eu lieu, faisant craindre une organisation de son insolvabilité.

Ce serait à tort que, en attendant l'expiration du délai d'appel contre le jugement au fond du Tribunal administratif de Paris du 14 février 2025, le Tribunal a déduit que la créance était contestée, dès lors que de telles contestations, qui n'étaient pas encore formulées et n'étaient pas de nature à pouvoir mettre en cause le bien-fondé de la créance, n'auraient aucun caractère sérieux.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment ses tentatives, infructueuses, de recouvrement, SOCIETE2.) se trouverait en cessation des paiements et son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies.

SOCIETE2.) demande à voir confirmer le jugement déféré.

Interjetant implicitement appel incident sur ce point, elle sollicite la condamnation de SOCIETE4.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance. Elle demande également à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle soutient que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la créance de SOCIETE4.) n'est pas définitivement acquise et que les conditions de la faillite ne sont pas remplies.

Elle fait valoir que la créance, basée sur une ordonnance de référé, n'est pas certaine, liquide et exigible dans la mesure où une décision définitive est toujours en cours d'instance devant les juridictions administratives françaises au fond, dans la mesure où elle compte saisir la Cour administrative d'appel de Paris d'un appel contre le jugement du 14 février 2025 du Tribunal administratif de Paris.

SOCIETE2.) souligne qu'en cas de réformation au fond, les décisions provisoires rendues, en ce compris celles ayant trait à la liquidation de l'astreinte, deviendront immédiatement caduques.

Sans reconnaissance aucune de la créance invoquée, elle aurait, suite aux commandements par SOCIETE4.), réglé les seuls frais et dépens auxquels elle a été condamnée.

SOCIETE2.) conteste par ailleurs la situation d'ébranlement de crédit dans son chef, à défaut d'autres créances existantes.

Enfin, elle donne à considérer que les sommes demandées par la SOCIETE4.) auraient été « probablement saisies » par les banques.

Le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de l'appel à son égard à défaut d'avoir été partie en première instance.

SOCIETE4.) précise que sa demande, basée sur l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, qui a trait à l'audition du Ministère Public, ne contient pas de demande à son égard.

Appréciation

Concernant la demande de voir entendre le ministère public en application de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, ledit article prévoit en son alinéa 1 la communication au Procureur d'Etat d'une série de causes, parmi lesquelles n'est pas visée la demande en faillite. L'alinéa 2 dudit article permet au Ministère Public de prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira

son ministère nécessaire, ainsi qu'à la juridiction saisie de l'ordonner d'office.

Une telle faculté n'étant pas réservée aux parties, la demande de SOCIETE4.) basée sur l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile est irrecevable.

En application de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

La cessation des paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine, liquide et exigible[1].

La charge de la preuve de la cessation des paiements repose sur celui qui demande la mise en faillite.

Si les dettes sont impayées parce qu'elles font l'objet de contestations, l'état de cessation des paiements n'est pas avéré. Ainsi, le refus de payer une dette, même établie par un titre exécutoire, peut avoir un caractère suffisamment sérieux pour rejeter une demande en déclaration d'une faillite.[2]

Il faut, bien entendu que la contestation soit sérieuse et non dilatoire[3].

La tâche du juge appelé à statuer sur la demande en faillite se limite à l'examen du caractère sérieux de la contestation ; si la contestation est sérieuse, le juge doit rejeter la demande sans pouvoir jamais passer à l'examen du fond du litige[4].

La contestation sérieuse existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain.

Une déclaration de mise en faillite constitue une mesure définitive dont les éléments constitutifs doivent être appréciés avec rigueur.

Elle n'est pas un moyen de pression.

La créance invoquée est en l'espèce basée sur l'Ordonnance du 9 octobre 2023, une ordonnance de référé française, exécutoire au Luxembourg.

[1] Cour 14 février 2011 n°24615 du rôle
[2] Cour 17 mars 2010, n°34286 du rôle
[3] PERSONNE2.), Les Novelles, Droit commercial, T.IV, Les concordats et la faillite, 3e édition, 1985, n°NUMERO4.)
[4] E. Brunet, Faillite et Banqueroute, n°169, p.28

Par requête du 18 juillet 2023, SOCIETE2.) et son bénéficiaire économique ont saisi le Tribunal administratif de Paris au fond pour voir annuler les décisions prises par les organes de SOCIETE4.). La juridiction française a rejeté la demande en annulation par une décision du 14 février 2025. Le délai d'appel contre cette décision n'est pas encore expiré.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier le bien-fondé des moyens présentés devant la juridiction française ni de préjuger du possible résultat d'une décision à rendre par les juges d'appel français.

Les contestations d'ores et déjà émises devant le Tribunal administratif français n'apparaissent pas comme manifestement vaines ou dilatoires, de sorte que la créance invoquée n'a pas, à ce jour, le caractère de certitude requis et son défaut de paiement ne caractérise pas l'état de cessation des paiements.

Il y a par ailleurs lieu de relever la position contradictoire de SOCIETE4.) quant à la situation financière de SOCIETE2.) en ce qu'elle soutient d'un côté, dans son acte d'appel, que l'intimée est dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, et d'un autre côté, à l'audience des plaidoiries, que l'intimée, tout en ayant des liquidités, refuse de payer.

Concernant enfin les suspicions de détournements d'objets faisant l'objet d'une saisie, la Cour ne saurait, dans le présent cadre, se prononcer sur les reproches impliquant une société SOCIETE6.)[5] et dont les instances pénales sont informées, d'après les pièces soumises.

La situation des comptes saisis auprès de différents établissements bancaires, qui font l'objet d'une instance en validation, n'est pas connue.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les conditions de la faillite dans le chef de SOCIETE2.) n'étaient pas établies.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande en faillite.

C'est à bon escient et par une motivation que la Cour adopte, que les juges de première instance ont rejeté la demande de SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, faute d'établir l'iniquité requise par cet article.

L'appel incident interjeté sur ce point n'est dès lors pas non plus fondé.

[5]dont la clôture de la liquidation a été prononcée le 24 février 2025

SOCIETE2.) n'établit pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de sorte que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

dit irrecevable la demande basée sur l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

partant, **confirme** le jugement déféré,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.